

Mon intention, telle qu'alors exprimée, était qu'il ne fallait pas interpréter ni considérer ma motion comme jetant du discrédit sur l'honorable sénateur dont la conduite faisait l'objet de la discussion. Depuis, j'ai rédigé une règle, que je désire porter à la connaissance de la Chambre, et je donnerai dès maintenant l'avis d'une motion rédigée dans les termes suivants :

Aucun sénateur n'a le droit de recevoir, directement ou indirectement, personnellement, ou comme membre d'une raison sociale, ou comme actionnaire d'une corporation personnelle ou d'une corporation de famille, des bénéfices ou profits résultant de relations, soit par lui-même ou par telle corporation, avec le gouvernement ou un département du gouvernement.

Les mots "actionnaires d'une corporation personnelle ou d'une corporation de famille" doivent être expliqués. Si les honorables membres veulent se reporter aux Statuts révisés de 1927, chapitre 97, ils constateront que les deux sortes de corporations sont définies. L'article 2, alinéa (d), se lit comme suit :

"corporation de famille" signifie une corporation (autre qu'une 'corporation personnelle') dont le capital-actions est la propriété des membres d'une même famille dans la proportion de soixante-quinze pour cent, et dans les opérations de laquelle un ou plusieurs membres de cette famille prennent une part active, ou une corporation (autre qu'une 'corporation personnelle') dont le capital-actions, dans la proportion de quatre-vingts pour cent, est la propriété de personnes activement occupées des affaires de la corporation ou la propriété de ces personnes et de leurs familles.

L'alinéa (e) du même article définit "corporation personnelle" comme suit :

"corporation personnelle" signifie une corporation ou une compagnie par actions (peu importe l'époque ou le lieu de sa fondation) contrôlée directement ou indirectement par une personne qui réside au Canada, ou par cette personne et son épouse ou quelque membre de sa famille, ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation pour son ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir :

(i) De la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débiteures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables,

(ii) Du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou

(iii) Provenant ou en vertu de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie.

Il faut donner deux jours d'avis pour toute nouvelle règle proposée. Les honorables membres auront donc le temps d'étudier ma proposition avant que le sujet soit de nouveau discuté.

L'hon. M. BEIQUE

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur veut-il nous dire quelle sera la pénalité en cas de violation de la règle?

L'honorable M. BEIQUE: Je pense que la peine sera facilement définie, si un membre de cette Chambre viole la règle.

L'honorable M. GILLIS: L'expulsion.

L'honorable M. McMEANS: Je ferai observer que cette Chambre est impuissante à sévir contre les sénateurs. Ils sont inamovibles. Et même s'ils transgressent la loi d'indépendance du Parlement, ils ne sont passibles que d'une amende, et encore le recouvrement doit-il en être réclamé par la voie ordinaire. Je ne pense pas que cette Chambre ait le droit d'expulser l'un de ses membres qui aurait enfreint les règles, parce que ce membre a été nommé à vie par le gouvernement. Je ne vois pas l'utilité d'établir des règles, à moins qu'elles n'édictent une sanction qui puisse être appliquée. Je crois que le seul pouvoir du Sénat est d'établir des règles relatives à la procédure; non pas pour régir la conduite des membres de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, oui.

L'honorable M. McMEANS: J'en doute. Où est la règle?

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit simplement d'un avis d'une règle proposée, que le Sénat pourra modifier à son gré quand il la jugera au fond. Je me borne à donner avis de la règle que j'ai l'intention de proposer.

L'honorable M. GILLIS: L'honorable monsieur dit que la règle ne comporte pas de sanction. Pourquoi ne pas modifier la loi?

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable monsieur a-t-il l'intention de proposer cette règle en Chambre, ou a-t-il l'intention de la proposer en comité?

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'intention de proposer la règle en Chambre.

L'honorable M. GRIESBACH: Que devient le comité?

L'honorable M. BEIQUE: Je donne avis de cette règle, et je demanderai que la question figurant à mon nom soit complètement rayé de l'ordre du jour.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous feriez mieux de proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'ajournement de la question à l'ordre du jour.

L'honorable M. GILLIS: Un instant. L'idée est d'ajourner cette question à deux jours, non pas de la rayer complètement de l'ordre du jour.